

MAIRIE DE MEURSAC

***PROCÈS-VERBAL DE LA
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 MARS 2026***

Le Conseil Municipal de la Commune de MEURSAC, dûment convoqué le 16 mars 2026, s'est réuni en session ordinaire à la mairie le vendredi 20 mars 2026 à 20 heures 30, sous la présidence de M. CHATELIER Jean-Michel, Maire.

PRÉSENTS : JM CHATELIER, V LAPRÉE, B VOLLETTE, M BILLET, V ARNAULT, V BIHANNIC, O CORPRON, S PAPIN, M BOISSON, K. LEMAITRE, JP LAURENT, K BOUINIÈRE, I CLERGEREAU, A. BOURSIER, V RAMBAUD, C BOURAUD, C BAUDRY, S BETRANCOURT, V RENAUD

ABSENTS EXCUSÉS :

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : *Valentin RENAUD*

Installation du conseil municipal

Le maire monsieur CHATELIER Jean-Michel, en fonction, accueille les élus du Conseil Municipal, et les invite à rejoindre leur place, indiquée par un chevalet nominatif.

Conformément à l'article L2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Par conséquent M. LAURENT Jean-Pierre, le plus âgé des membres présents du conseil municipal prend la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il procède à l'appel nominal des membres du conseil :

CHATELIER Jean-Michel

LAPRÉE Véronique

VOLLETTE Bruno

BILLET Muriel

ARNAULT Vincent

BIHANNIC Valérie

CORPRON Olivier

PAPIN Sophie

BOISSON Mathieu

LEMAITRE Ketty

LAURENT Jean-Pierre

BOUINIÈRE Karine

CLERGEREAU Israel

BOURSIER Aurélie

RAMBAUD Vincent

BOURAUD Céline

BAUDRY Christian

BETRANCOURT Sylvie

RENAUD Valentin

Et LAMOUREUX Vanessa, conseillère supplémenteaire.

Il déclare les conseillers municipaux installés dans leurs fonctions après lecture du PV d'élection.

Il dénombre 19 conseillers présents et constate que la condition de quorum est remplie.

Il propose de désigner Valentin RENAUD, secrétaire de séance.

Monsieur Valentin RENAUD est désigné en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal, conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Le procès-verbal de la réunion du 10 mars 2026 est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Président Présente l'ordre du jour :

Ordre du jour :

1. *Election du Maire*
2. *Détermination du nombre d'adjoints*
3. *Election des adjoints au Maire*
4. *Vote des indemnités de fonction*
5. *Délégation de certaines attributions du Conseil Municipal au Maire*
6. *Election des représentants dans les syndicats de communes*
7. *Elections des représentant au sein des commissions municipales*
8. *Election des représentants au sein de la Commission d'appel d'offres*
9. *Désignations diverses*
10. *Fixation du nombre des membres du conseils d'administration du CCAS*
11. *Election des membres du CCAS*
12. *Formation des élus*
13. *Recrutement d'agents contractuels de remplacement sur un emploi permanent*
14. *Questions diverses*

Il invite ensuite le conseil municipal à procéder à l'élection du maire.

01- Élection du Maire

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Le Président donne lecture des articles L.2122-4, L.2122-5 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article L.2122-4 dispose que "le Conseil Municipal élit le Maire et les Adjoints sont élus par parmi ses membres, au scrutin secret..."

L'article L.2122-5 dispose que "les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation..."

L'article L.2122-7 dispose que "le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu"

Le Président demande au conseil de désigner 2 assesseurs.

Mesdames LAPRÉE Véronique et PAPIN Sophie sont désignées assesseurs

Le Président fait appel des candidatures.

Candidat présenté :

- M. CHATELIER Jean-Michel

Le Président invite le Conseil municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du Maire.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son enveloppe.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	19
A déduire : bulletins blancs ou nuls :	01
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	18

Majorité absolue : 10

A obtenu :

M. CHATELIER Jean-Michel 18 voix

M. CHATELIER Jean-Michel, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

Séance du Conseil Municipal

Le Maire nouvellement élu prend immédiatement ses fonctions, en conséquence il poursuit l'exécution de l'ordre du jour pour la fixation du nombre d'adjoints et leur élection.

02- Détermination du nombre de postes d'adjoints au Maire

Sous la présidence de Monsieur CHATELIER Jean-Michel, élu Maire, le Conseil Municipal est invité à déterminer le nombre de postes d'adjoints et à procéder à leur élection.

Le Maire rappelle que conformément à l'article L.2122-1 du Code Général des Collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Considérant que le conseil municipal compte 19 membres.

Ce pourcentage donne pour la commune de MEURSAC un effectif maximum de cinq adjoints.

M. le Maire propose la création de trois postes d'adjoints.

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

✓ **Décide**, la création de **trois** (03) postes d'adjoints au maire.

03 - Election des adjoints au Maire

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Le maire, après son élection et la détermination du nombre d'adjoints, donne lecture des articles L.2122-4, L.2122-5 et L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article L.2122-4 dispose que "le Maire et les Adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres, au scrutin secret..."

L'article L.2122-5 dispose que "les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation..."

L'article L.2122-7-2 dispose que "dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L.2122-7".

Mesdames LAPRÉE Véronique et PAPIN Sophie sont désignées assesseur

Le maire invite les membres du Conseil Municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des trois adjoints.

Après un appel de candidature, le maire a constaté qu'une (01) liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée.

FONCTION	NOM	PRENOM
Candidat	VOLLETTE	Bruno
Candidate	LAPRÉE	Véronique
Candidat	ARNAULT	Vincent

Il est alors procédé au déroulement du vote.

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à trois,

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son enveloppe.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	19
A déduire :	
Bulletins blancs ou nuls :	0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	19
Majorité absolue :	10
A obtenu :	
- Liste conduite par M. Bruno VOLLETTE :	19 voix

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. Bruno VOLLETTE. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, à savoir :

- M. VOLLETTE Bruno, 1^{er} Adjoint au maire
- Mme LAPRÉE Véronique, 2^{ème} Adjointe au maire
- M. ARNAULT Vincent, 3^{ème} Adjoint au maire

Le tableau du conseil municipal peut ainsi être établi.

Lecture de la charte de l'élu local (article L.2121-7 du CGCT)

Monsieur le Maire indique que la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 prévoit que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L.2121-7 du CGCT. Les articles **L.1111-13 et L.1111-14** du CGCT définissent les devoirs que les élus locaux doivent respecter dans l'exercice de leur mandat. La Charte intègre désormais les droits fondamentaux des élus.

Ce document énonce les principes déontologiques que tout élu local devra respecter dans l'exercice de son mandat.

Une copie de cette charte ainsi que le chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123- 35 et R2123-1 à D2123-28) ont été remis à chacun des conseillers municipaux.

04-Vote des indemnités de fonction

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que les articles L.2123-23 et L.2123-24 du Code Général des Collectivités territoriales fixent des indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire et d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant la délibération N° D20260311, prise précédemment, décidant la création de trois postes adjoints au Maire ;

Considérant que la collectivité compte 1595 habitants ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses

membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Pour une commune entre 1 000 à 3 499 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 55,70 %

Pour une commune entre 1 000 à 3 499 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 21,38 %.

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que Monsieur le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions au calcul des indemnités de fonction des Maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents :

- ✓ **Décide**, à compter du samedi 21 mars 2026 et pour la durée du mandat des élus, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L.2123-23 et L.2123-24 précités, fixé aux taux suivants :
 - Maire : 54,70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - 1^{er} Adjoint : 20,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - 2^{ème} Adjoint : 10,69 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - 3^{ème} Adjoint : 11,69 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- ✓ **Dit que :**
 - L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L. 2123-24 du CGCT.
 - Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.
 - Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.
- ✓ **Charge** monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

**TABLEAU RECAPITULATIF DES INDÉMNITÉS DES ELUS DE LA COMMUNE DE MEURSAC
A COMPTEUR DU 21 MARS 2026**

(art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales).

POPULATION : 1 595 habitants

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

- ✓ Le maire a droit à une indemnité maximale de 55,70 % de l'indice brut 1 027 (IM835) soit à ce jour 27 474,74 €/an ou 2 289,56 €/mois
- ✓ Les adjoints ont une indemnité maximale de 21,38 % de l'indice brut 1 027 (IM835) soit à ce jour 10 545,96/ n ou 878,83 €/mois
- ✓ Le nombre théorique d'adjoints est de 5 pour un conseil municipal comptant 19 membres (30% de 19 = 5,7 soit 5).

L'enveloppe indemnitaire globale annuelle est égale à : 80 204,54 €

[Indemnité maximale du maire + (indemnité maximale de l'adjoint x 5)] =
[27 474,74 + (10 545,96 x 5)] = 80 204,54 €

II - INDEMNITÉS ALLOUÉES

- ✓ Le Maire a demandé expressément à diminuer son indemnité.

FONCTION	NOM	PRENOM	INDEMNITE
Maire	CHATELIER	Jean-Michel	54,70 % de l'indice brut terminal
1 ^{er} adjoint	VOLLETTE	Bruno	20,38 % de l'indice brut terminal
2 ^{ème} adjoint	LAPRÉE	Véronique	10,69 % de l'indice brut terminal
3 ^{ème} adjoint	ARNAULT	Vincent	11,69 % de l'indice brut terminal
	Enveloppe globale pour la commune		97,46 % de l'indice brut terminal

Soit une enveloppe indemnitaire communale annuelle de 48 075,48 €

05-Délégation de certaines attributions du Conseil Municipal au Maire

M. le Maire expose que les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales donnent au Conseil municipal la possibilité de déléguer au maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, il invite le conseil municipal à examiner cette possibilité et se prononcer sur ce point, après en avoir donné lecture.

Afin de faciliter la bonne marche de l'administration communale,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents :

- ✓ **Donne** délégation au maire, pour la durée du mandat dans les domaines suivants :
 - 4° Prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services inférieur ou égal à 40 000,00 € qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget.
 - 6° Passer des contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes.
 - 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
 - 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière.
 - 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
 - 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.
 - 11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires avoués, huissiers de justice et experts.
 - 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
 - 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, tel que le droit de préemption urbain, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 €.
 - 16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau. Cette délégation est valable pour l'ensemble du contentieux de la commune notamment pour la constitution de parties civiles et ce, en première instance, en appel ou en cassation.
 - 17° Régler toutes les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000,00 € par sinistre.
 - 21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'urbanisme.
 - 23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
 - 27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les projets d'investissement préalablement décidés par le conseil municipal ;
 - 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par

délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation (3) ;

- ✓ **Décide** qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

06- Seuil de la délégation du Conseil Municipal au Maire d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables

Monsieur le Maire rappelle de la délibération n°D20260313 prise à l'instant par laquelle le conseil municipal lui délègue un certain nombre de ses attributions et notamment le point 30.

Conformément au 30° de l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire peut par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par décret.

Le décret n° 2026-118 du 20 février 2026 vient porter ce seuil à 200 euros pour les communes (article D. 2122-7 du CGCT)

Pour constater l'irrécouvrabilité des créances, les assemblées délibérantes, qui disposent du pouvoir budgétaire, les admettent en non-valeur. Cette mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable ne s'oppose pas à l'exercice de poursuites ultérieures si le débiteur revient à meilleure fortune, mais s'insère dans l'exigence de sincérité des comptes portée par l'article 47-2 de la Constitution.

Il est proposé au Conseil Municipal de déléguer au maire la possibilité d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables inférieures à 200 € (y compris les créances éteintes) pour toute la durée du présent mandat.

Après instruction des propositions transmises par le comptable public portant sur des créances irrécouvrables au sens de l'article R. 276-2 du livre des procédures fiscales, le maire prononce l'admission en non-valeur par arrêté.

Il rend compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission.

Il tient à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

- ✓ **Donne** délégation à monsieur le maire, pendant toute la durée de son mandat, d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables inférieures à 200 €.

07- Election des représentants dans les syndicats de communes

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-7 et L.5211-7.

Considérant le renouvellement général des conseillers municipaux.

Considérant qu'aux termes de l'article L.5211-7 du Code Général des Collectivités territoriales, modifié par la loi du 17 mai 2013, les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues pour l'élection du maire, à l'article L.2122-7.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5721-1.

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2021 portant modification des statuts du Syndicat Départemental de la Voirie des collectivités du Département de la Charente-Maritime,

Considérant que de par sa population inférieure à 2 500 habitants, la commune doit désigner 1 électeur.

Considérant l'adhésion de la collectivité à SOLURIS, au Syndicat Départemental de la Voirie des collectivités du Département de la Charente-Maritime, au Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime (SDEER) et au CNAS.

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués.

M. le Maire invite donc le Conseil à procéder à l'élection des représentants de la commune dans les structures intercommunales.

Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des structures ;
Où l'exposé de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents :

- ✓ **Décide**, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des représentants dans les structures intercommunales mais voter à main levée.
- ✓ **Elit** les représentants de la commune dans les structures intercommunales suivantes :

ADELFA	Titulaire : O CORPRON Suppléant : V RAMBAUD
CENTRE NATIONAL D'ACTION SOCIALE POUR LE PERSONNEL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	Délégué du collège des élus : B VOLLETTE Délégué du collège des agents : C FORTUNE
CHAMBRE DES METIERS	Responsable : C BAUDRY Membre : A BOURSIER
SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE LA VOIRIE DE LA CHARENTE-MARITIME	Electeur : JM CHATELIER
SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRIFICATION ET D'EQUIPEMENT RURAL DE LA CHARENTE-MARITIME	Titulaire : JP LAURENT
FREDON	Titulaire : O CORPRON Suppléant : V RAMBAUD
SYNDICAT MIXTE POUR L'INFORMATISATION DES COLLECTIVITES DE CHARENTE- MARITIME - SOLURIS	Titulaire : JP LAURENT Suppléants : M BILLET - A BOURSIER

08- Election des représentants au sein des commissions municipales

Vu l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Considérant que Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

M. le Maire expose à l'assemblée l'intérêt de la mise en place de commissions municipales chargées d'étudier et préparer les questions soumises au Conseil municipal. Le maire est président de droit. En cas d'absence ou d'empêchement du maire, un vice-président désigné au sein de chaque commission le remplace.

Vu que notre commune compte plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (art. L 2121-22 du CGCT).

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués.

Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents :

- ✓ **Décide** de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des représentants au sein des commissions municipales mais voter à main levée.
- ✓ **Créer** les commissions municipales ci-dessous.
- ✓ **D'élire** les membres du conseil qui y siégeront.

Agriculture	Vice-Président : B VOLLETTE Membres : M BOISSON - O CORPRON – V LAPRÉE - S PAPIN - V RAMBAUD - V ARNAULT
Communication	Vice-Président : V LAPRÉE Membres : M BILLET – K BOUINIÈRE – C BOURAUD - A BOURSIER – JP LAURENT
Catastrophes naturelles et sanitaires	CM 2026
Commission de contrôle (Elections)	Vice-Président : V BIHANNIC Membres : M. PICOULET – C BOITEAU
Ecole	Vice-Président : V LAPRÉE Membres : V RAMBAUD – K BOUINIÈRE – JP LAURENT – S PAPIN - B VOLLETTE – K LEMAITRE
Environnement	Vice-Président : B VOLLETTE Membres : V BIHANNIC – M BOISSON - C BOURAUD – K LEMAITRE – S BETRANCOURT – V RENAUD - C BAUDRY
Fêtes et cérémonies et relations avec les associations	Vice-Président : V ARNAULT Membres : V BIHANNIC – M BILLET - K BOUINIÈRE – O CORPRON – K. LEMAITRE – S PAPIN – B VOLLETTE - C. BAUDRY
Finances et commandes publiques	Vice-Président : V ARNAULT Membres : B VOLLETTE - M BILLET – V LAPRÉE - S PAPIN – C BAUDRY
Travaux et bâtiments communaux	Vice-Président : V ARNAULT Membres : M BILLET – M BOISSON – A BOURSIER - K. LEMAITRE – V LAPRÉE – B VOLLETTE - S BETRANCOURT - I CLERGERAU – C BAUDRY
Urbanisme	Vice-Président : B VOLLETTE Membres : V ARNAULT – C BOURAUD - O CORPRON – S PAPIN - S. BETRANCOURT - I CLERGERAU
Voirie	Vice-Président : B VOLLETTE Membres : V ARNAULT – M BILLET – M BOISSON - O CORPRON – K LEMAITRE – V LAPRÉE – JP LAURENT - V RAMBAUD - I CLERGERAU - V RENAUD

09- Election des représentants au sein de la Commission d'appel d'offres

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 65 qui prévoit que :

- dans les communes de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres comporte en plus du maire ou son représentant, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants, élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

La composition des commissions d'appel d'offres et des bureaux d'adjudication doit également respecter le principe de la représentation proportionnelle des différentes tendances politiques du conseil municipal.

Le conseil municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres

Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste :

Membres titulaires :

- VOLLETTE Bruno
- LAPRÉE Véronique
- ARNAULT Vincent

Membres suppléants :

- CORPRON Olivier
- BILLET Muriel
- BAUDRY Christian

Il a été décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,

Il est ensuite procédé au vote ainsi qu'au dépouillement

Les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19
A déduire : bulletin blancs ou nuls : 0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19

Sont ainsi déclarés élus les membres suivants au sein de la commission d'appel d'offres en plus de monsieur le Maire, Président :

Titulaires :

- VOLLETTE Bruno
- LAPRÉE Véronique
- ARNAULT Vincent

Suppléants :

- CORPRON Olivier
- BILLET Muriel
- BAUDRY Christian

10-Désignations diverses

Vu le renouvellement général des conseillers municipaux,

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu l'instruction du 8 janvier 2009 du ministre de la Défense et du secrétaire d'État chargé de la Défense et des Anciens combattants invitant les communes à désigner un correspondant défense ;

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu les statuts du Pays de Saintonge Romane,

Considérant la nécessité de développer le lien Armée-Nation et de sensibiliser les administrés aux questions de défense ;

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur communal de recensement,

Monsieur le maire informe l'assemblée que pour une meilleure administration de la collectivité il est nécessaire de désigner des référents et/ou correspondants dans divers domaines de gestion communale,

Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des désignations ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents :

✓ Décide :

- Ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ci-dessous mais voter à main levée.
- De désigner les membres suivants :

Correspondant Défense	V ARNAULT
Coordonnateur communal "recensement population"	S FOUQUET (agent)
Délégués Pays de Saintonge Romane (à transmettre à l'EPCI)	Titulaire : V LAPRÉE Suppléant : JM CHATELIER

Référent "sanitaire"	JM CHATELIER – C BOURAUD
Référent "tempête"	V ARNAULT – O CORPRON
Correspondant "frelon asiatique"	O CORPRON
Référent "Viticole"	V LAPRÉE
Référent "Sécurité routière"	V ARNAULT
Référent « des circuits VTT/VTC et pédestres organisés entre le Comité Départemental de Cyclotourisme et la Communauté de Communes de Gémozac et de la Saintonge Viticole	K LEMAITRE – V ARNAULT
Référent "Sécurité numérique"	JP LAURENT (Elu) – C FORTUNE (agent)

11- Fixation du nombre des membres du conseil d'administration du CCAS

M. le Maire rappelle que :

Le centre communal d'action sociale ([CCAS](#)) est un établissement public constitué obligatoirement dans les communes de plus de 1 000 habitants. Il a en charge l'aide sociale (obligatoire ou facultative) et l'animation d'activités sociales.

Conformément à l'article R123-7 du code de l'action sociale et des familles, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action sociale est présidé par le maire.

Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Il n'est pas fixé de nombre minimum de membres du CCAS. Toutefois, 4 catégories d'associations devant obligatoirement faire partie du conseil d'administration, il est possible d'en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du maire qui est président de droit.

Il vous est proposé de fixer à huit le nombre de membres du Conseil d'administration.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents :

- ✓ **Décide** de fixer à huit le nombre de membres du Conseil d'administration du C.C.A.S.

12- Election des membres du CCAS

Monsieur le Maire précise que conformément à l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles, outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le Centre Communal d'Action Sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le Conseil municipal.

Par ailleurs, en application des articles R.123-8 et suivants du Code de l'action sociale et des familles et du décret n° 562 du 6 mai 1995, relatif aux centres communaux d'action sociale, la moitié des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalités de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Enfin, M. le Maire rappelle que le Conseil municipal a fixé, par délibération N°D20260318 du 20 mars 2026, quatre membres élus par le Conseil municipal et quatre membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du Conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles.

Le vote a lieu au scrutin secret sans dérogation possible.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste ;

- LAPRÉE Véronique
- BILLET Muriel
- BOUINIÈRE Karine
- CORPRON Olivier

Il est ensuite procédé au vote ainsi qu'au dépouillement

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

A déduire : bulletin blancs ou nuls : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19

Ont été proclamés membres pour siéger au sein du Conseil d'administration du CCAS de la commune de MEURSAC :

- LAPRÉE Véronique
- BILLET Muriel
- BOUINIÈRE Karine
- CORPRON Olivier

13- Formation des élus

M. le Maire expose que la Loi du 3 février 1992 a reconnu à chaque conseiller municipal, le droit à une formation adaptée à ses fonctions et permettant de faire face à la complexité de la gestion locale et à la nécessaire compétence qu'appelle la responsabilité électorale.

Il rappelle qu'en application de l'article L. 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal est amené à se prononcer, dans les trois mois de son renouvellement, sur les orientations et les crédits affectés à la formation des conseillers municipaux. Par ailleurs, un tableau des actions suivies financées par la collectivité doit être annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel.

La durée du congé de formation auquel ont droit les élus locaux ayant la qualité de salarié est fixée à 18 jours par élu et pour la durée du mandat, et ce quel que soit le nombre de mandats détenus.

Concernant les formations, sont pris en charge les frais d'enseignement (si l'organisme est agréé par le ministère de l'intérieur), de déplacement et éventuellement de perte de revenus, dans les conditions prévues par la réglementation.

Les crédits sont plafonnés à 20 % du montant maximum des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus.

Considérant qu'il y a intérêt à définir les conditions d'exercice du droit à formation de ses membres,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents :

- ✓ **Décide** que chaque élu aura le choix du thème de la formation à condition que celui-ci, en application de l'article L.2123.12 du CGCT, ait un rapport avec ses fonctions, l'appartenance aux différentes commissions et/ou délégations.

Les conseillers souhaitant suivre une formation devront informer le Maire au plus tôt.

Dans la mesure du possible et afin de diminuer les coûts, l'organisation des stages collectifs de formation devra être étudiée en accord avec les élus concernés.

La dépense sera prélevée à l'article 65315 du budget.

14- Recrutement d'agents contractuels de remplacement sur un emploi permanent

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 332-13 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Le Maire informe l'assemblée :

Les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les cas limitativement fixés par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique à savoir :

- Lorsqu'ils sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel,
- Lorsqu'ils sont indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales (maximum 6 mois),
- Lors d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- Lors d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique [congrés annuels, congrés pour raisons de santé (CMO, CLM, CLD, CITIS, CGM), congrés maternité ou pour adoption, congé paternité, congé de présence parentale, congé parental],
- Ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer.

Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Enfin, tout recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent relevant des cas de recours aux agents contractuels dans la Fonction Publique Territoriale prévus notamment à l'article L. 332-13 précité est organisé conformément à la procédure de recrutement interne à la collectivité permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Il expose que les besoins du service peuvent justifier le remplacement sur des emplois permanents de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents :

- ✓ **Autorise** Monsieur le Maire, pendant toute la durée de son mandat, à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer sur des emplois permanents des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.
- ✓ Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil.
- ✓ **Prévoit** à cette fin l'inscription au budget des crédits nécessaires.
- ✓ **Autorise** M. le Maire ou son représentant à signer les contrats de travail correspondants et tout document relatif à ces recrutements.

Questions diverses

NÉANT

Secrétaire de séance,
RENAUD Valentin

Le Maire,
CHATELIER Jean-Michel